

Département de la
CHARENTE MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MONTGUYON

ARRETE N° 2021-104

**Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la Circulation
en Agglomération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la nécessité d'interdire temporairement la circulation sur une partie de la rue de la Pierre Folle en raison des travaux de préparation et de coulage du Plateau enrobé au niveau des n°67 et 69

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules sera interdite sauf accès riverains, véhicules des services de secours et véhicules de collecte des déchets sur une partie de la rue de la Pierre Folle, portion de voie située entre l'intersection rue de la Pierre Folle – rue du Dolmen et l'intersection rue de la Pierre Folle – Route de Neuvicq, section située en agglomération, pendant deux jours entre le lundi 12 Juillet 2021 et le vendredi 16 Juillet 2021.

AR PREFECTURE

017-211702410-20210708-A2021104-AR
Regu le 09/07/2021

Une déviation sera mise en place par la Route de Neuvicq via rue de du Dolmen via Route de la Pierre Folle dans les deux sens.

- ARTICLE 2** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SAS SEC TP RD 150 3 rue des Varennes 17770 SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE Mr BAREAU Bertrand Tél. : 05/46/95/30/02 et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- ARTICLE 3** Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 4** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 08 Juillet 2021

Le Maire,

MOUCHEBOEUF Julien

Pour le Maire,
Le Maire adjoint

